



Projet de recommandation relative au recueil du consentement multi-terminaux

Contribution à la consultation publique

Alliance Digitale

Introduction

Alliance Digitale est la principale association professionnelle des acteurs du marketing digital et de la publicité en ligne. Elle est issue du rapprochement en 2022 de l'IAB France et de la Mobile Marketing Association France et celui de la DMA France en janvier 2025.

L'association regroupe la grande majorité des acteurs du marketing digital et de la data en France, soit près de 300 entreprises réparties sur l'ensemble de la chaîne de valeur (Marques, Médias, Agences, Régies, Plateformes, Tech, Places de marchés etc.).

La possibilité pour les éditeurs de recourir à un consentement multi-terminaux dans un cadre juridique clair est une demande légitime des éditeurs de sites web et d'application et de leurs partenaires technologiques et commerciaux. Nous l'avons souligné à plusieurs reprises, notamment dans notre contribution à la concertation organisée par la CNIL sur le sujet mais également dans notre contribution à la consultation publique sur le projet de recommandation mobile de la CNIL.

Nous saluons donc l'initiative portée par la CNIL de clarifier les conditions applicables au consentement multi-terminaux ainsi que la méthode utilisée : une concertation dans un premier temps suivie d'une consultation publique dans un second. Nous appelons la CNIL à réitérer cette expérience de façon systématique et à court terme, dans le cadre des discussions à venir sur le recueil du consentement cross-domain.

Nous remercions également la CNIL d'avoir pris en compte toute une série de propositions émises par l'Alliance Digitale lors des premières discussions sur le projet de recommandation. Nous estimons que le projet de recommandation relative au recueil du consentement multi-terminaux tel que soumis à consultation publique est plus cohérent et pratique que sa première version.

Le projet de recommandation mériterait cependant d'être encore renforcé sur trois points principaux : (i) en élargissant son périmètre pour inclure les environnements hors ligne et les terminaux non personnels (ii) en apportant des précisions supplémentaires concernant l'opérationnalité du dispositif pour les objets connectés et (iii) en portant une attention accrue à l'interopérabilité avec les dispositifs mis en place par les fabricants de terminaux et de systèmes d'exploitation.

Le présent document vise à exposer les principaux points soulevés par les membres d'Alliance Digitale dans le cadre de la présente consultation sur le projet de recommandation.

I. Observations générales

- Sur la portée du projet de recommandation

Propositions précédentes d'Alliance Digitale

1. Clarifier la portée du projet de recommandation quant aux types de comptes considérés (utilisateur ou client) et les conditions dans lesquelles le consentement est requis ;
2. Préciser ce qui est entendu par « service en ligne » et « compte utilisateur » ;
3. Clarifier si ledit projet couvre l'utilisation de données collectées hors ligne.

S'agissant de la première proposition : nous saluons la clarification apportée en introduction, précisant le caractère facultatif du dispositif de consentement cross-device, ainsi que la limitation de son périmètre aux situations d'authentification de l'utilisateur via un compte. Cette précision est essentielle pour distinguer ce mécanisme des recommandations relatives aux cookies et autres traceurs, évitant ainsi toute confusion quant à leur champ d'application respectif.

Il est important de souligner que cette formulation n'implique pas que le consentement cross-device soit exclusivement obtenu par le biais d'un compte utilisateur. En effet, comme nous l'avons précédemment indiqué :

- Il est envisageable d'étendre le consentement à plusieurs terminaux sans nécessiter une connexion à un compte spécifique sur chacun d'eux (exemple : dépôt de pixels dans un email) ;
- Le suivi multi-terminaux ne requiert pas systématiquement le consentement de l'utilisateur et peut être opéré sur le fondement de bases légales différentes. C'est précisément le cas avec l'opération de traitement transversale à différentes finalités du TCF nommée « relier différents terminaux » qui permet, sur la base de l'intérêt légitime, d'utiliser des données provenant de différents terminaux sur lesquels l'utilisateur a consenti en utilisant l'adresse IP.

Proposition : Afin de lever toute ambiguïté et de renforcer la sécurité juridique des acteurs, nous recommandons d'intégrer explicitement ces éléments dans le texte final. Une telle clarification contribuerait à une meilleure compréhension des obligations réglementaires et faciliterait la mise en conformité des dispositifs de consentement multi-terminaux.

S'agissant de la deuxième proposition : nous saluons la mention explicite des « sites web ou applications » qui est plus claire que la mention précédente de « services en ligne ». Toutefois, après avoir mentionné que « la présente recommandation tient tout particulièrement compte des configurations propres aux environnements web et applications mobiles », la phrase qui suit : « L'élaboration d'interfaces dans d'autres contextes où le consentement prévu par l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés » est requis peut cependant être source d'inspiration : télévision

connectée, console de jeux vidéo, assistant vocal, objets communicants, véhicule connecté, etc. » soulève des interrogations.

Proposition : nous souhaiterions que la CNIL clarifie ce point pour comprendre si ces « autres contextes » sont dans le périmètre du projet de recommandation ou s'ils ne sont qu'une « source d'inspiration » et le cas échéant mieux comprendre ce que cela recouvre en pratique.

Par ailleurs, bien que les objets connectés soient mentionnés, il serait utile de préciser davantage les types d'appareils concernés (par exemple, montres connectées, enceintes connectées) pour s'adapter à leurs spécificités.

Proposition : Nous recommandons donc de clarifier cette section en reformulant la phrase introductive et en détaillant les exemples d'objets connectés. Cela renforcerait la compréhension de de la recommandation.

S'agissant de la dernière proposition : nous constatons que la recommandation actuelle ne clarifie pas suffisamment les modalités d'obtention du consentement dans les contextes hors ligne, notamment celui du retail. Dans ces environnements, les clients peuvent créer un compte en magasin via un terminal appartenant à l'enseigne, sans interaction avec une interface numérique personnelle.

Il est essentiel de rappeler que, conformément aux principes du RGPD, le consentement est attaché à l'individu et au traitement, et non au terminal utilisé. Ainsi, la portée du consentement en termes de terminaux est définie uniquement par l'information communiquée à la personne concernée.

Proposition : Nous recommandons donc d'intégrer explicitement dans la recommandation une clarification sur les modalités de recueil du consentement dans les contextes hors ligne. Cela permettrait d'éviter toute inégalité de traitement entre les environnements en ligne et hors ligne et d'assurer une application cohérente de la recommandation.

- Sur la question du périmètre du projet de recommandation limité aux « univers logués »

Propositions précédentes d'Alliance Digitale

1. Le projet de recommandation ne devrait pas limiter son champ d'application à l'environnement logué mais préciser les conditions applicables au recueil d'un consentement cross-device quel que soit l'environnement dans lequel l'utilisateur se situe. Le périmètre dudit projet devrait donc être étendu pour couvrir l'ensemble des pratiques établies par la réglementation applicable (cross-site, offline) ;
2. La recommandation devrait parler du consentement d'un individu identifié ou identifiable ;
3. Dans le cas contraire, préciser que le suivi multi-terminal peut être réalisé de façon différente et que les conditions du projet de recommandation ne concernent que les modalités applicables au recueil d'un consentement en univers logué ;

4. Améliorer l'opérationnalité du projet de recommandation selon les types de terminaux pouvant être concernés.

S'agissant de la première proposition : nous saluons l'ajout du caractère facultatif concernant le consentement multi-terminaux, qui clarifie que cette recommandation s'applique spécifiquement aux situations de suivi cross-device. De plus, l'annonce d'un travail à venir sur le recueil du consentement cross-domain est encourageante.

S'agissant de la deuxième proposition : l'utilisation de l'expression « utilisateurs authentifiés à un compte » dans le projet de recommandation apporte une clarification bienvenue quant au périmètre d'application du consentement cross-device.

S'agissant de la troisième proposition : comme indiqué ci-dessus, nous recommandons de préciser qu'il est possible d'obtenir un consentement cross-device en dehors des environnements logués et que le suivi cross-device peut se fonder sur des bases légales différentes de celle du consentement.

S'agissant de la dernière proposition : nous constatons que la recommandation actuelle présente est trop lacunaire sur la mise en œuvre opérationnelle du recueil d'un consentement multi-terminaux selon les types de dispositifs, notamment les objets connectés. Cela donne presque le sentiment qu'ils sont exclus du champ de la recommandation comme en témoigne la formule précédente les considérant comme une « source d'inspiration ».

Proposition : nous suggérons d'inclure des éléments opérationnels spécifiques quant au recueil d'un consentement cross-device pour les objets connectés. Cela renforcerait la portée de la recommandation. Nous sommes prêts à travailler de concert avec la CNIL sur le sujet.

II. Observations spécifiques

La présente partie revient sur des points plus spécifiques qu'Alliance Digitale a pu relever. Elle reprend l'organisation du projet de modification de la recommandation et les propositions qui avaient été suggérées dans notre la première contribution.

- Sur les conditions nécessaires au recueil d'un consentement cross-device

Propositions précédentes :

- Reformuler le point 9 comme suit : « lorsque les individus sont identifiés ou identifiables, le consentement multi-terminaux ne peut être mis en œuvre que sous réserve du respect des conditions suivantes ».
- Ne pas limiter le recueil du consentement à un terminal nécessairement appartenant à l'utilisateur mais tout terminal utilisé par ce dernier ;
- Proposition : préciser au point 12 que le « responsable du traitement » en question est le fournisseur du service en ligne ou mentionner le « responsable de traitement ».

S'agissant de la première proposition : nous saluons l'évolution terminologique dans la recommandation, qui privilégie désormais les expressions « authentification », « utilisateur » et

« compte ». Cette approche offre une meilleure précision et cohérence par rapport aux termes précédemment utilisés, tels que « connexion », « navigateur ».

S'agissant de la deuxième proposition : la recommandation actuelle semble se concentrer exclusivement sur les terminaux appartenant à l'utilisateur, tels que les ordinateurs personnels, smartphones ou tablettes.

Proposition : nous recommandons donc d'élargir la portée de la recommandation pour inclure explicitement ces cas d'usage, en fournissant des orientations claires sur les modalités de recueil du consentement dans ces contextes spécifiques.

S'agissant de la troisième proposition : nous soutenons les clarifications apportées dans cette nouvelle version de la recommandation, notamment la distinction entre le « responsable **de** traitement », qui désigne l'entité globale déterminant les finalités et les moyens du traitement, et le « responsable **du** traitement », chargé du recueil du consentement cross-device. Cette distinction facilite la compréhension des rôles respectifs des acteurs impliqués.

Proposition : Cependant, au point 7.3, le terme « responsable » est utilisé sans précision, ce qui peut prêter à confusion. Il serait pertinent de spécifier s'il s'agit du « responsable de traitement » ou du « responsable du traitement » afin d'assurer une compréhension claire et éviter toute ambiguïté.

Enfin, s'agissant de la deuxième condition de validité du consentement établie à l'article 7.1 du projet de recommandation, elle ne nous paraît pas suffisamment claire. Lorsque les utilisateurs sont « informés de la portée du consentement multi-terminaux », cela suggère indirectement qu'ils ont une capacité de choix entre les options d'un seul terminal et les options multi-terminaux (ou même entre différents terminaux). Or, le choix entre le consentement pour un terminal unique ou multi-terminaux appartient d'abord et avant tout au responsable de traitement.

Proposition : nous appelons la CNIL à clarifier la nature de ce message d'information et/ou le niveau de détail des informations à afficher.

- Sur l'adaptation des informations aux caractéristiques du consentement cross-device

Propositions précédentes :

- Clarifier le sens de « à chaque connexion » pour déterminer qu'il s'agit du moment où l'utilisateur s'authentifie à son compte pour la première fois sur un nouveau terminal et non du moment où il visite le site du service en ligne associé. De la même manière clarifier la portée de « à la connexion » présent au point 21 ;
- Le rappel des choix précédents tel que formulé ici ne peut être l'objet d'une recommandation du régulateur. Cependant, cette option pourrait figurer dans une liste de bonnes pratiques à la fin du document.

S'agissant de la première proposition : nous saluons la précision apportée dans la recommandation, spécifiant que le bandeau d'information est affiché uniquement lors de la première authentification sur un terminal non encore associé au compte de l'utilisateur.

S'agissant de la deuxième proposition : cependant, nous considérons toujours que le rappel des choix précédents valablement recueillis à l'utilisateur tel que formulé dans le projet de recommandation ne repose sur aucun fondement légal. Une fois valablement recueilli, le consentement n'a pas à être rappelé, sauf en cas de modification substantielle du traitement ou si la durée de validité du consentement est dépassée.

Proposition : nous proposons à nouveau de faire de cette recommandation une bonne pratique optionnelle intégrée dans une section dédiée à la fin du projet de recommandation.

- Sur la gestion des contradictions

Propositions précédentes :

- Reconsidérer la pertinence des scénarii proposés
- Clarifier qu'il ne s'agit pas d'une seule et unique sollicitation au niveau du navigateur mais bel et bien des CMP lors d'une première visite sur un site, quel que soit le terminal concerné.
- Quelles sont les modalités dans un environnement hors ligne de recueil du consentement ?

S'agissant de la première proposition : l'évolution du projet de recommandation offre une approche plus souple et adaptée aux réalités techniques du recueil du consentement cross-device. La modalité 2 apparaît cependant toujours comme plus pertinente d'un point de vue opérationnel et est la seule qui pourrait s'appliquer dans le cadre d'environnements différents comme l'environnement hors-ligne.

S'agissant de la deuxième proposition : ce point a été clarifié de façon opportune dans cette version avec la mention d'un seul et unique bandeau qui serait « éphémère ».

Observation : une erreur s'est pourtant glissée dans le projet de recommandation : dans le point 7-3, il s'agit du bandeau visé au 7-2 et non au. 7-1.

S'agissant de la dernière proposition : comme indiqué préalablement dans notre réponse à la concertation, aucun détail n'est fourni sur ce point ni même sur les objets connectés. Nous appelons la CNIL à y remédier dans la version finale.

- Sur l'interaction avec l'univers non logué

Propositions précédentes :

- Considérer pour ces mêmes points les difficultés techniques liées à l'authentification d'un utilisateur derrière un terminal et de facto retirer l'impossibilité qu'un

consentement d'un utilisateur en environnement logué puisse avoir un impact en zone non loguée.

- Apporter des précisions sur la gestion de l'interopérabilité du consentement cross-device avec les multiples environnements des fabricants et leurs prompts privacy dédiés.

S'agissant de la première proposition : la clarification apportée par la CNIL concernant les comptes partagés est bienvenue. Elle précise que les choix effectués dans un univers authentifié ne doivent pas affecter les préférences enregistrées en univers non logué tout en reconnaissant *de facto* que des mêmes choix peuvent être appliqués à plusieurs utilisateurs dans un même environnement logué. Cela nous semble être une approche cohérente.

S'agissant de la deuxième proposition : le projet de recommandation ne mentionne pas cette contrainte qui pourrait affecter le recueil du consentement cross-device d'un point de vue opérationnel comme fragiliser sa validité.

Proposition : cette absence rend la recommandation difficile à appréhender sur le plan opérationnel. Nous réitérons que des précisions techniques et juridiques devraient être apportées. Des exemples reprenant la pratique seraient bienvenus.

- Sur la minimisation des données en cas de recours à un sous-traitant

Proposition précédente

- Le projet de délibération ne devrait pas déterminer quel type de pseudonymisation est préférable. A tout le moins, la disposition 25 pourrait être considérée comme une bonne pratique. Nous suggérons de l'introduire à la fin du document afin que puisse être aisément distingué les dispositions qui sont de l'ordre de la recommandation et celles qui relèvent de la bonne pratique.

Nous sommes alignés avec les changements apportés qui sont fidèles à l'article 25 du RGPD et n'entraînent pas une hiérarchisation des techniques de pseudonymisation.

- Sur l'introduction d'une bonne pratique

Proposition précédente

- Nous recommandons à la CNIL de supprimer cette disposition du projet de recommandation à des fins de clarté

Nous ne comprenons toujours pas l'intérêt de ce dispositif qui équivaldrait en réalité à un retour à la situation antérieure, mais davantage complexifié. Cela nous paraît toujours largement superflu et coûteux à mettre en œuvre pour un éditeur qui a précisément choisi d'opter pour un consentement multi-terminaux. Cette bonne pratique ne peut être considérée comme neutre pour le responsable du traitement.

Proposition : nous demandons à nouveau à la CNIL de supprimer cette disposition du projet de recommandation.